ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 73077

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la réponse à la question écrite n° 13553, publiée au Journal officiel du 17 novembre 2009, qui dit : "en outre, le principe général du droit, mis en oeuvre par l'ensemble des régimes de retraite et reconnu par la jurisprudence, tiré du caractère définitif et irrévocable d'une pension déjà concédée, fait obstacle à la satisfaction des demandes individuelles qui seraient présentées aux divers régimes de retraite, quand bien même leur légitimité ne serait pas discutée". Or les circulaires n° 2233 du 13 mars 1974 et n° 42-81 du 22 juin 1981 de l'Établissement national des invalides de la marine prouvent que les dossiers des pensions déjà concédées ont été rouverts, afin d'y inclure les bonifications de campagne. Il lui demande, en ce qui concerne les cheminots, anciens combattants d'Algérie, qui sont tous à la retraite et dont les dossiers sont clos, s'ils pourront voir rouvrir leurs dossiers afin d'y inclure, le moment venu, le bénéfice de la campagne double.

Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires, et sous certaines conditions aux fonctionnaires civils. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Elle a ainsi, créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Avec le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et le ministre de la défense, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants s'est attaché à définir les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice. Ainsi, le décret n 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, a été publié au Journal officiel de la République française du 30 juillet. Il accorde le bénéfice de la campagne double aux militaires d'active et aux appelés du contingent pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999. Ces pensions seront révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvriront droit à aucun intérêt de retard.

Données clés

Auteur : M. Maxime Gremetz
Circonscription : Somme (1re circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE73077

Numéro de la question : 73077
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : Transports
Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2304
Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 9997